

o los

LE PELICAN DU LAC
20 Rue des Marquissats - 74000 ANNECY

CONTRAT DE TRAVAIL
A DUREE INDETERMINEE

Entre :

- Société Le Pélican Du Lac SAS ayant son siège à 74000 ANNECY représentée par Philippe GOURGAUD agissant en sa qualité de Directeur Général des exploitations du groupe PVG,

d'une part,

et :

- Monsieur Jean Baptiste KIM demeurant 5 impasse du Bois Joli à 74960 ANNECY,
né le 26 janvier 1967 à Youngju (Corée du Sud) – de nationalité Française, n° sécurité sociale 1 67 01 99 239 008 24,

d'autre

part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I- ENGAGEMENT ET FONCTIONS

Monsieur KIM est engagé en qualité de **Sushman (Niveau IV Echelon 3)** avec un Statut **Agent de Maîtrise**, sous contrat à durée indéterminée, sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche. (voir cahier des charges ci-joint pour connaître l'étendue des fonctions. Ce descriptif de fonction conserve un caractère évolutif).

Le présent contrat débutera le 26 avril 2022 par une période d'essai de 3 mois de travail effectif s'achevant le 25 juillet 2022 au soir (la date de fin d'essai étant automatiquement repoussée de la durée des absences (et ce, quel qu'en soit le motif) du salarié concerné à son poste de travail).

Cette période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée de 3 mois.

Monsieur KIM déclare n'être lié actuellement par aucun autre contrat et être libre de tout engagement envers son précédent employeur (toute fausse déclaration sur ce point étant de nature à mettre en jeu sa responsabilité).

En fonction du poste et des nécessités d'organisation de travail, Monsieur KIM pourra être affecté aux divers postes et lieux de travail correspondant à la nature de son emploi.

Monsieur KIM s'engage à accepter les modifications temporaires de ses attributions et les tâches additionnelles qui pourraient lui être demandées pour un meilleur fonctionnement des services de l'Etablissement. Ainsi, Monsieur KIM s'engage à assurer toutes les tâches qui lui seront demandées, entrant dans son champ de compétences, en fonction des nécessités des services et des besoins de l'activité.

La déclaration préalable à l'embauche de Monsieur KIM a été effectuée auprès de l'URSSAF¹ à laquelle l'employeur est immatriculé. Monsieur KIM pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

¹ Organisme de Versement des cotisations de sécurité sociale : URSSAF Rhône Alpes – 827000002188109629

II- AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL SUR UNE PERIODE SUPERIEURE A LA SEMAINE ET AU PLUS EGALE A L'ANNEE (avenant n° 19 convention collective HCR)

1. Détermination de la période de référence

La période de référence correspond à l'exercice comptable, soit du 1^{er} novembre N au 31 octobre N+1.

La durée du travail est fixée à 1607 heures, réparties sur la période de référence.

A l'intérieur de la période de référence, la durée hebdomadaire de travail peut varier selon l'activité de l'entreprise de 0 à 48 heures. Il est rappelé que les dispositions légales et conventionnelles relatives aux durées maximales de travail demeurent applicables.

2. Détermination, décompte et modification de la durée du travail

Monsieur KIM sera informé par tous moyens notamment par affichage, des jours travaillés et de l'horaire prévisionnel de travail au moins 15 jours à l'avance.

Des changements de la durée ou de l'horaire de travail peuvent être rendus nécessaires pour adapter la durée du travail à l'activité de l'entreprise. Monsieur KIM sera avisée de la modification au plus tôt et au moins 8 jours à l'avance.

Conformément à l'article 6 de l'avenant n° 19 à la convention collective nationale des Hôtels-Cafés-Restaurants, ce délai peut-être réduit pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Conformément au même article, lorsque la modification se traduit par une augmentation de la durée prévisionnelle de travail et qu'il intervient moins de 8 jours à l'avance, Monsieur KIM bénéficiera d'une contrepartie sous la forme d'un repos compensateur égal à 10% des heures effectuées en sus de la durée prévisionnelle.

Monsieur KIM recevra chaque mois, un document qui précisera le nombre d'heures effectuées au cours du mois précédent ainsi que le cumul des heures effectuées depuis le début de la période de référence. Il précisera également les droits à repos compensateurs éventuellement acquis au titre des dispositions de l'article 6 de l'avenant n° 19.

Un bilan de la période de référence écoulée sera réalisé au terme de cette dernière et sera annexé au bulletin de salaire.

3. Lissage de la rémunération

Afin d'éviter des variations importantes de rémunération du fait de la fluctuation de la durée du travail, le salaire mensuel de Monsieur KIM sera calculé sur la base d'un horaire mensuel moyen de 169 heures, soit 39 heures hebdomadaires.

Monsieur KIM percevra une **rémunération mensuelle brute de 2 900 €uros**, non logé.

Cette rémunération incluant une majoration de 10% pour les 36, 37, 38 et 39^{ème} heures.

Conformément à l'article 8 de l'avenant n° 19, une régularisation interviendra à l'échéance de la période de référence, sur la base du bilan prévu à l'article III – 2 du présent contrat et déduction faite des heures supplémentaires payées durant la période de référence.

D'autre part, Monsieur KIM bénéficiera gratuitement d'un repas par journée travaillée (voire deux si l'amplitude du travail inclut les heures de service des repas). La fourniture de ces repas constituera un avantage en nature qui sera assujéti aux cotisations sociales.

III- HORAIRES ET CONGES

Monsieur KIM est tenu de respecter les horaires affichés dans l'entreprise et qui sont fixés par planning établi par son Chef de Service, ainsi que le repos hebdomadaire pris par roulement.

Le repos hebdomadaire de Monsieur KIM est fixé conformément aux accords professionnels sur la durée du travail dans l'Hôtellerie.

Monsieur KIM s'engage à respecter les plannings fixés par son chef de service, et à accepter les éventuelles modifications dans les conditions prévues à l'article III – 2 du présent contrat.

Les congés payés sont calculés selon les dispositions du Code du Travail.

Monsieur KIM aura droit à 2,08 jours ouvrés de congés payés par mois complet travaillé, les jours de congés acquis étant capitalisés pendant la période du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

IV- OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Monsieur KIM devra apporter, dans l'exercice de ses fonctions, toute la conscience professionnelle que la direction de la Société est en droit d'attendre de son personnel. Il s'engage à se conformer scrupuleusement au règlement intérieur, aux notes d'instruction relatives à ses fonctions, ainsi qu'à toutes les instructions qui pourraient lui être données par la direction sous forme de notes de service ou similaires.

Monsieur KIM reconnaît qu'il est tenu indépendamment d'une obligation de réserve générale, à une obligation impérative de secret professionnel sur tous les faits dont il peut avoir connaissance du fait ou à l'occasion de ses fonctions ou du seul fait de son appartenance à la Société.

Il s'engage à observer de la façon la plus stricte la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir de par ses fonctions ou du fait de sa présence dans la Société, notamment sur les dossiers clients, les programmes informatiques, les informations internes, financières ou sociales appartenant à la Société ou à ses clients, les listes de clients et les prospects.

Cette obligation de discrétion demeurera après la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

De même, il lui est strictement interdit de prendre copie des documents et dossiers de travail dont il a la charge, et encore moins des originaux, de les emmener à son domicile, et/ou d'en faire quelque usage que ce soit, en dehors du lieu de travail.

Tout manquement représentera une faute grave, sanctionnée en tant que telle.

Monsieur KIM s'engage également expressément :

- à accomplir toute formation,
- à consacrer tout son activité à l'entreprise, l'exercice de toute autre activité professionnelle lui étant interdite, même si l'autre employeur n'est pas un concurrent direct de l'Entreprise sous peine des mêmes sanctions.

Pour assurer la continuité des services, Monsieur KIM s'engage à justifier dans les plus brefs délais toute absence non autorisée ou retard, et à prévenir immédiatement son chef de service (par téléphone ou par le biais d'une tierce personne).

Monsieur KIM s'engage également à informer la Direction du Personnel sans délai de tous changements qui interviendraient dans les situations signalées lors de son engagement (adresse, téléphone, situation de famille, etc).

V- DUREE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET RUPTURE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. En conséquence chacune des parties aura la faculté d'y mettre fin à condition de respecter les règles de procédures légales (et notamment l'article L 122-6 du Code du Travail, pour l'employeur) et conventionnelles en vigueur, et de le notifier par lettre recommandée.

La durée de préavis suivante devra être respectées par chacune des parties (sauf cas de force majeure, faute grave ou lourde, impossibilité d'effectuer le préavis pour raison personnelle (santé, etc)) :

	Moins de 6 mois d'ancienneté	De 6 mois à moins de 2 ans d'ancienneté	Plus de 2 ans d'ancienneté
En cas de <u>démission</u> :			
- Statut Employé.....	8 jours	15 jours	1 mois
- Statut Agent de Maîtrise.....	15 jours	1 mois	2 mois
- Statut Cadre.....	1 mois	3 mois	3 mois
En cas de <u>licenciement</u> :			
- Statut Employé.....	8 jours	1 mois	2 mois
- Statut Agent de Maîtrise.....	15 jours	1 mois	2 mois
- Statut Cadre	1 mois	3 mois	3 mois

VI- CAISSE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET REGIMES OBLIGATOIRES MUTUELLE ET PREVOYANCE

L'entreprise est adhérente à la Caisse Interprofessionnelle de retraite complémentaire des Salariés, AUDIENS – 8 rue Bellini
- 75782 PARIS CEDEX.

A partir du 26 avril 2022, Monsieur KIM bénéficiera des Régimes Collectifs Obligatoires de Mutuelle santé et de Prévoyance Décès / Invalidité / Incapacité Temporaire auprès de Malakoff Médéric, que l'Entreprise a contractés pour ses collaborateurs non cadres.

La quote-part salariale de la cotisation à ces régimes sera prélevée mensuellement sur le bulletin de salaire.

VII- DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat est soumis :

- aux dispositions légales en vigueur,
- aux dispositions de la Convention Collective Nationale du 30.04.1997 des Hôtels, Cafés et Restaurants et avenants et accords s'imposant à la profession,
- aux dispositions internes à l'Entreprise (définies par accord d'entreprise, livret d'accueil/règlement intérieur, note interne, note de service, etc).

VIII- CLAUSES SPECIFIQUES

1. Il est interdit à toute personne qui ne fait plus partie du personnel, de circuler dans les locaux des Etablissements de la Société sans être accompagnée d'un membre du personnel. La personne doit donc se présenter à la Réception, demander à ce qu'on avertisse la personne qu'il vient voir. Celle-ci la conduira aux Services qui pourront répondre à sa demande.
2. Il est d'autre part rappelé que le salarié faisant partie du personnel ne peut fréquenter et bénéficier de l'ensemble des services de l'Entreprise (que ce soit pour les activités Hôtel ou Restauration) en dehors de son temps de travail, sauf à obtenir une dérogation auprès de la Direction Générale ou de sa Hiérarchie. De même, tout ancien membre du personnel doit respecter un délai de 6 mois, avant de pouvoir bénéficier des différents Services de la Société offerts à notre clientèle, sauf accord exprès et écrit de la Direction.
3. L'ensemble du personnel de la Société est en possession d'un badge d'accès. Il est rappelé que ce badge est personnel, et qu'en aucun cas, il ne doit être prêté à un autre salarié, que ce soit pour ouvrir l'entrée personnel, ou tout autre porte, sous peine de sanction.
Toute détérioration ou perte de ce badge doit être immédiatement signalée à son chef de service, sous peine de sanction.
4. Conformément à la loi n° 95-73 du 21/01/1995, au décret n° 96926 du 17/01/1997 et aux autorisations préfectorales n° 98-227 et 98-999, des caméras de surveillance sont installées en divers points de la zone du complexe LE PELICAN SAS ; il peut donc advenir que le personnel puisse être télésurveillé.

IX- RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat de travail sera résilié de plein droit sans donner lieu à indemnités en cas de fermeture du Complexe LE PELICAN SAS, pour cas de force majeure ou événements graves non imputables à l'Employeur.

Fait en double exemplaire (dont un remis au salarié)
Annecy, le 26 avril 2022

Jean Baptiste KIM

1. Noter les initiales en bas de chaque page du contrat
2. Noter la mention "Lu et approuvé, bon pour accord",
3. Dater,
4. Signer.

Philippe GOURGAUD

Directeur Général des exploitations
groupe PVG

